

# La plage du dimanche dans le catering va-t-elle de 0h à 24h ou de 6h à 6h ?

## Réponse courte

Dans le secteur du catering au Luxembourg, la plage du dimanche s'étend de **00h00 à 24h00** (minuit à minuit), conformément à l'article 4.8 de la CCT Restauration Collective 2024-2027. Toute heure prestée durant cet intervalle ouvre droit à la majoration dominicale de **70 %**. Cette définition correspond au jour civil calendaire.

Certaines conventions collectives d'autres secteurs retiennent une plage différente, de **6h00 le dimanche à 6h00 le lundi**, ce qui peut créer des confusions pour les salariés changeant de secteur. La majoration dominicale est cumulable avec les majorations de nuit et de jour férié. La définition de minuit à minuit retenue par la CCT Catering est plus simple à appliquer et correspond à une logique de **jour calendaire** plutôt qu'à une logique de cycle de travail.

## Définition

La **plage dominicale** dans le catering désigne la période pendant laquelle toute heure de travail est considérée comme du travail du dimanche et majorée en conséquence. L'article 4.8 de la CCT Catering retient la définition du **jour civil** (00h00 à 24h00), par opposition à la plage glissante de 6h00 à 6h00 utilisée dans certains autres secteurs.

## Conditions d'exercice

La délimitation de la plage dominicale varie selon les conventions collectives.

Référentiel	Plage dimanche	Logique
<b>CCT Catering 2024-2027</b>	00h00 – 24h00	Jour civil (calendaire)
<b>Certaines CCT sectorielles</b>	06h00 dim. – 06h00 lun.	Cycle de travail
<b>Code du travail</b>	Dimanche civil	Jour civil par défaut

## Modalités pratiques

La définition de la plage dominicale a des conséquences directes sur le calcul des majorations.

Élément	Détail
Début majoration	00h00 le dimanche
Fin majoration	24h00 le dimanche (minuit)
Taux	+70 % par heure prestée
Heures après minuit	Les heures du lundi (après 00h00) ne sont plus majorées au titre du dimanche
Cumul nuit	Heures entre 1h00 et 6h00 le dimanche : +70 % + 25 %
Paramétrage	Le logiciel de paie doit appliquer la majoration sur le jour civil dimanche

## Pratiques et recommandations

**Configurer** le logiciel de gestion du temps et de paie sur la base du jour civil (00h00-24h00) pour le calcul de la majoration dominicale, et non sur un cycle glissant de 6h00 à 6h00.

**Clarifier** auprès des salariés que les heures prestées le samedi soir après minuit (donc le dimanche matin) sont majorées à 70 %, tandis que les heures après minuit le dimanche soir ne le sont plus. Les heures de travail de nuit entre 1h00 et 6h00 le dimanche ouvrent droit à un cumul de majorations.

**Vérifier** les cas de transition entre samedi et dimanche ou entre dimanche et lundi pour s'assurer que la bascule de majoration est correctement appliquée.

**Alerter** les salariés issus d'autres secteurs sur la différence de plage dominicale, qui peut entraîner un décalage dans les majorations perçues.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.8 CCT Catering 2024-2027	Plage dimanche 00h00-24h00, majoration +70 %
Art. <u>L.231-7</u> et s. du Code du travail	Cadre général du repos dominical
Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027	Majoration de nuit cumulable
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

La définition du jour civil (00h00-24h00) est la plus courante au Luxembourg et la plus simple à mettre en oeuvre. Les heures travaillées le samedi soir au-delà de minuit entrent dans la plage dominicale et ouvrent droit à la majoration de 70 %.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.